RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3309/2023 **ATAS/813/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 octobre 2023

Chambre 5

En la cause

A_____	recourante
représentée par DEXTRA PROTECTION JURIDIQUE SA, soit pour elle Christian WEN, mandataire	

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS	intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par la SUVA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée), en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le recours posté en date du 12 octobre 2023 par le mandataire de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) et adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) ;

Vu le courrier du 18 octobre 2023 du mandataire de la recourante informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le